

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTÉ PROVISOIRE n° 23-AT-466**  
**MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**BOULEVARD GALLIENI (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de démolition du centre bus des Bords de Marne - Maltournée - réalisés 32 boulevard Gallieni par l'entreprise SODETER 4 rue des Armoiries 94500 Champigny-sur-Marne, intervenant pour le compte de la RATP REAL ESTATE - Service Audit et Travaux - 12 Avenue du Val de Fontenay 94120 Fontenay-sous-Bois, il convient de réglementer provisoirement la circulation boulevard Gallieni, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

Les modalités ci-dessous édictées s'appliqueront du 09 octobre 2023, à 9h30 au 27 octobre 2023, à 17h00.

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules et des autobus sera être interdite dans le couloir bus, boulevard Gallieni, partie comprise entre la rue Paul Cézanne et l'entrée du centre bus de la Maltournée, dans le sens Paris ► Province, suivant la nécessité des travaux.

**ARTICLE 2**

La circulation des piétons boulevard Gallieni, partie comprise entre la rue Paul Cézanne et l'entrée du centre bus de la Maltournée, dans le sens Paris ► Province, sera à l'avancement et selon les besoins du chantier  
- déviée, barrière et protégée dans le couloir bus au droit de la zone de travaux  
et ce pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et pendant sa durée.

**ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, le Conseil Départemental, l'entreprise SODETER.

Certifié exécutoire
Acte publié le 06 / 10 / 2023

Neuilly-Plaisance, le 02 octobre 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-133 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)